



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
AGRATI FOURMIES de respecter les dispositions de
l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16
janvier 2006 concernant son installation située à
FOURMIES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 janvier 2006 à la société TEXTRON FASTENING SYSTEMS devenue AGRATI FOURMIES pour l'exploitation d'une unité de fabrication de vis spéciales à l'industrie située sur le territoire de la commune de FOURMIES rue Chauffour concernant notamment les rubriques 2560 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 susvisé qui dispose notamment que :

« la concentration maximale instantanée en Nitrites ne doit pas dépasser 1 mg/L »

« la concentration maximale instantanée en DCO ne doit pas dépasser 150 mg/L »

Vu le rapport de la société APAVE référencé 19477348-1 relatif au contrôle inopiné du rejet des eaux industrielles effectué les 22 et 23 octobre 2019 ;

Vu le rapport du 22 novembre 2019 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 novembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que suite à la visite du 23 octobre 2019 réalisée durant un contrôle du rejet des eaux industrielles, le rapport communiqué par la société APAVE référencé 19477348-1 montre des dépassements sur les paramètres suivants :

« la concentration maximale instantanée en Nitrites de 2,84 mg/L »

« la concentration maximale instantanée en DCO de 258 mg/L » ;

Considérant que ces constats représentent un manquement aux dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRATI FOURMIES de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2006 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article - 1^{er} Objet

La société AGRATI FOURMIES, exploitant d'une unité de fabrication de vis spéciales pour l'industrie située sur le territoire de la commune de FOURMIES rue Chauffour est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2006 dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FOURMIES ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

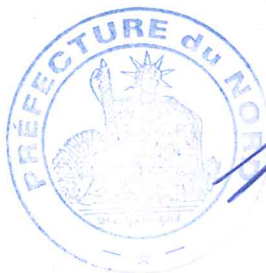
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FOURMIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles – sanctions 2019 pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

19 DEC. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

